

VD_OMNI GE.2005.0216 vom 22. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0216

FR: VD_OMNI GE.2005.0216 du 22 mai 2006

IT: VD_OMNI GE.2005.0216 del 22 maggio 2006

Regeste

X. /Service de la population | Les parents ne peuvent pas exiger que leur enfant soit inscrit au registre des naissances sous le nom de la mère.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 42 al. 1 CC, toute personne qui justifie d'un intérêt personnel légitime peut demander au juge d'ordonner l'inscription, la rectification ou la radiation de données litigieuses relatives à l'état civil. Cette modification concerne les inscriptions qui sont illégitimes dès l'origine. Elles ne concernent donc pas le changement de nom dont il est question à l'art. 30 CC, qui peut être autorisé s'il existe de justes motifs. Selon l'art. 16 de la loi vaudoise sur l'état civil (RSV 211.11; LEC), la modification d'une inscription d'état civil est de la compétence du Président du Tribunal d'arrondissement. Selon l'art. 27 LEC en revanche, la demande de changement de nom ou de prénom relève du département.

E. 2

En l'espèce, le recourant n'a à aucun moment prétendu que le nom de sa fille avait été inexactement porté dans les registres de l'état civil. Il a bien plutôt demandé que ce nom soit changé de façon qu'il comprenne le nom de jeune fille de la mère de l'enfant. L'autorité intimée était dès lors compétente pour statuer au sujet de cette demande. L'autorité intimée considère qu'elle s'est bornée à renseigner le recourant sans statuer formellement à défaut d'avoir reçu une avance de frais, de sorte que le pourvoi serait irrecevable. En réalité, par sa lettre du 15 novembre 2005, elle a manifesté clairement qu'il n'était pas possible de donner suite à la demande de changement de nom formée par l'intéressé. Elle a ainsi fixé la situation juridique de celui-ci par une décision sujette à recours de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. Comme l'a exposé l'autorité intimée, l'enfant né de parents mariés, dont le père possède la nationalité suisse et a son domicile en Suisse porte le nom de son père à la naissance (art. 160 al. 1 et 270 al. 1 CC). Les parents ne peuvent pas exiger que l'enfant soit inscrit au registre des naissances sous le nom de la mère (ATF 122 III 414 = Jdt 1997 I 641). Il n'y a donc pas de place pour l'adjonction particulière au nom de sa fille du nom de son épouse telle que sollicitée par le recourant. Celui-ci ne prétend au surplus pas qu'il existerait de justes motifs d'un changement de nom, de sorte que l'autorité intimée a rendu à bon droit une décision négative. Compte tenu de la situation financière du recourant, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.